

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 68-227 du 26 juillet 1968 complétant l'Arrêté Ministériel n° 67-115 du 16 mai 1967 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs et monte-charge (p. 610).
- Arrêté Ministériel n° 68-255 du 23 juillet 1968 approuvant la modification des statuts du Syndicat Patronal des Hôteliers - Restaurateurs - Limonadiers (p. 610).
- Arrêté Ministériel n° 68-256 du 23 juillet 1968 fixant le montant minimum de l'indemnité spéciale instituée par la Loi n° 843 du 27 juin 1968 (p. 610).
- Arrêté Ministériel n° 68-257 du 23 juillet 1968 relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » au Cinéma d'Été (p. 611).
- Arrêté Ministériel n° 68-258 du 23 juillet 1968 fixant les tarifs des auto-écoles (p. 611).
- Arrêté Ministériel n° 68-259 du 23 juillet 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 611).
- Arrêté Ministériel n° 68-260 du 23 juillet 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 612).
- Arrêté Ministériel n° 68-261 du 29 juillet 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Viticoles de la Condamine » (p. 612).
- Arrêté Ministériel n° 68-262 du 29 juillet 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco » (p. 612).
- Arrêté Ministériel n° 68-264 du 29 juillet 1968 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « A.M.O.R.C. Pronaos Heracles » (p. 613).
- Arrêté Ministériel n° 68-265 du 29 juillet 1968 portant réglementation des Bourses (p. 613).

- Arrêté Ministériel n° 68-266 du 29 juillet 1968 relatif aux prix limites de vente au détail des sucres de consommation (p. 615).
- Arrêté Ministériel n° 68-267 du 29 juillet 1968 relatif aux prix des services pratiqués dans les salons de coiffure (p. 616).
- Arrêté Ministériel n° 68-268 du 5 août 1968 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 617).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 68-48 du 7 août 1968 réglementant la circulation des vélomoteurs et cyclomoteurs sur la voie publique (p. 617).
- Arrêté Municipal n° 68-49 du 8 août 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 17 et 24 août 1968 (p. 618).
- Arrêté Municipal n° 68-50 du 9 août 1968 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 618).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un médecin de santé scolaire et sportive (p. 618).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Locaux vacants (p. 619).

MAIRIE

Avis (p. 619).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 619 à 626).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-227 du 26 juillet 1968 complétant l'Arrêté Ministériel n° 67-115 du 16 mai 1967 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs et monte-charge.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-115 du 16 mai 1967 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs et monte-charge ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques en date du 29 mai 1968 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 19 juillet 1968 ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 20 juin et 26 juillet 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 15 de l'Arrêté Ministériel susvisé n° 67-115 du 16 mai 1967 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans les cas où la cabine d'ascenseur n'est pas munie d'une porte et circule dans une gaine à parois lisses, elle doit être équipée d'un seuil de sécurité. Une ouverture de 12 cm de large doit être aménagée à la partie supérieure de cette cabine entre celle-ci et la gaine ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat.
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 août 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-255 du 23 juillet 1968 approuvant la modification des statuts du Syndicat Patronal des Hôteliers - Restaurateurs - Limonadiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée par la Loi n° 542 du 15 mai 1951 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1945 autorisant la création du Syndicat Patronal des Hôteliers - Restaurateurs - Limonadiers ;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 50-37 du 15 mars 1950, n° 52-075 du 29 mars 1952, n° 56-021 du 10 février 1956 et n° 63-035 du 29 janvier 1963, approuvant la modification des statuts de ce syndicat ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts des Syndicats Patronaux des Hôteliers - Restaurateurs - Limonadiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications aux Statuts du Syndicat Patronal des Hôteliers - Restaurateurs - Limonadiers, telles qu'elles résultent des pièces déposées à la Direction du Travail et des Affaires Sociales sont approuvées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat.
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 août 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-256 du 23 juillet 1968 fixant le montant minimum de l'indemnité spéciale instituée par la Loi n° 843 du 27 juin 1968.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, modifiée par la Loi n° 843 du 27 juin 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de l'indemnité spéciale, prévue à l'article 7 de la Loi n° 729 du 16 mars 1963 sus-visée, est fixé à dix fois le montant du salaire horaire, ou un vingtième du salaire mensuel, par année de service dans l'entreprise.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen des trois derniers mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 août 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-257 du 23 juillet 1968 relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » au Cinéma d'Eté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-164 du 6 juillet 1964 relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » au Cinéma d'Eté ;

Vu la demande présentée par la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » en date du 17 juin 1968 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-164 du 6 juillet 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer les prix suivants au Cinéma d'Eté :

Fauteuils	8,— F
Tables	10,—

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 août 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-258 du 23 juillet 1968 fixant les tarifs des Auto-Ecoles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs limites des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sont fixés comme suit :

- I. — *Leçons d'une heure (permis B) :*
- a) voitures particulières de 2 à 8 CV.. 25,— F
 - b) voitures particulières de plus de 8 CV liberté des prix
- II. — *Cours de Code de la Route :*
- a) Collectif — l'heure 5,— F
 - b) Individuel liberté des prix
- III. — *Frais de demande de permis de conduire :*
(Permis B — toutes voitures particulières)
- a) Première demande (voiture mise à la disposition du candidat) 50,— F
 - b) Demandes suivantes (voiture mise à la disposition du candidat) 30,—

ART. 2.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 août 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-259 du 23 juillet 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.205 du 15 juin 1964 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie ;

Vu Notre Arrêté n° 67-207 du 8 août 1967 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Josette Pastorelli ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Josette Pastorelli, née Sanglorgio, sténo-dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 17 août 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-260 du 23 juillet 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 mai 1964 portant nomination d'un commis à la Direction du Commerce et de l'Industrie ;

Vu Notre Arrêté n° 67-268 du 8 août 1967, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Anne Bonavia ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne Bonavia, née Antonelli, commis à la Direction du Commerce et de l'Industrie, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-261 du 29 juillet 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Vinicoles de la Condamine ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Vinicoles de la Condamine », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 mai 1968 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Vinicoles de la Condamine », en date du 4 mai 1968, ayant pour objet de modifier l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-262 du 29 juillet 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 29 avril 1968 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par

actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco » en date du 29 avril 1968, portant :

- modification de l'article 7 des statuts, par suite de l'augmentation du capital social à la somme de 1.500.000 Fr.
- autorisation de nouvelles augmentations de capital social jusqu'à concurrence de la somme de 2.500.000 Fr.
- modification de l'article 50 des statuts (affectation des bénéfices).
- autorisation d'émettre, en une ou plusieurs fois, un million de francs d'obligations.

La forme, le montant, la date, les délais de souscription, le taux d'intérêt, la prime d'émission, le mode et les époques de remboursement des obligations seront fixés par le Conseil d'Administration.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-264 du 29 juillet 1968 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « A.M.O.R.C. Pronaos Heracles ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « A.M.O.R.C. Pronaos Heracles » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « A.M.O.R.C. Pronaos Heracles » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 août 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-265 du 29 juillet 1968 portant règlement des Bourses.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1968 ;

Arrêtons :

TITRE I

Généralités

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais engagés par les familles pour la formation professionnelle ou universitaire de leurs enfants.

ART. 2.

Les bourses d'études sont réservées aux étudiants qui ne trouvent pas dans les établissements d'enseignement publics de la Principauté un enseignement équivalent à celui qu'ils désirent recevoir.

ART. 3.

Les bourses sont divisées en quatre catégories :

CATEGORIE I.

Bourses de l'enseignement supérieur, réservées aux étudiants fréquentant les Facultés, Grandes Ecoles, ou les établissements privés équivalents agréés ; et

Bourses de l'enseignement technique ou professionnel long (préparation aux Brevets d'agent technique, de technicien et de technicien supérieur).

CATEGORIE II.

Bourses de l'enseignement technique ou professionnel court (préparation aux divers C.A.P.).

CATEGORIE III.

Bourses de spécialisation, ou de perfectionnement, pour des études, des recherches ou des stages, permettant un

bénéficiaire d'améliorer ses connaissances, dans des matières intéressant directement l'Administration de la Principauté, ou bien concernant l'économie monégasque, ou bien contribuant à maintenir et à accroître le rayonnement de la Principauté dans les domaines artistique, intellectuel, scientifique.

CATEGORIE IV.

A titre exceptionnel, des bourses d'enseignement primaire et secondaire peuvent être accordées aux élèves appartenant aux catégories précisées à l'article 5, alinéas 1 et 2, et qui résident à l'étranger, lorsqu'ils suivent les cours de ces enseignements soit sur place si la réglementation du pays où ils résident prévoit des droits de scolarité, soit dans l'établissement le plus proche de leur domicile, lorsque la ville où ils résident est dépourvue d'un établissement d'enseignement approprié.

De même, des bourses d'enseignement primaire et secondaire peuvent être accordées aux élèves appartenant à ces mêmes catégories, dans des cas exceptionnels, d'ordre familial ou matériel, soumis à la Commission des bourses.

ART. 4.

Les bourses d'études ne seront accordées qu'aux étudiants fréquentant des établissements habilités à recevoir des boursiers dans les conditions prévues par la réglementation des pays où sont situés ces établissements.

Exceptionnellement il peut être accordé une bourse pour des études poursuivies dans des établissements en cours d'habilitation.

TITRE II

Conditions générales d'attribution

ART. 5.

Peuvent obtenir une bourse les étudiants entrant dans une des catégories suivantes :

- 1°) étudiants de nationalité monégasque, ou ayant la possibilité d'opter pour cette nationalité à la majorité;
- 2°) étudiants de nationalité étrangère à la charge d'une personne de nationalité monégasque, ou nés d'une mère monégasque ;
- 3°) étudiants à la charge d'un père fonctionnaire en activité dans la Principauté ;
- 4°) étudiants à la charge d'un père fonctionnaire à la retraite, qui a été au service de la Principauté pendant quinze ans au moins, et qui demeure en Principauté ou dans le département des Alpes-Maritimes ;
- 5°) étudiants orphelins d'un père fonctionnaire qui a été au service de la Principauté, et qui demeurent dans la Principauté ou dans le département des Alpes-Maritimes ;
- 6°) étudiants de nationalité étrangère domiciliés dans la Principauté depuis quinze ans au moins.

En outre, les candidats doivent :

- a) établir qu'ils sont en bonne santé, c'est-à-dire capables physiquement de faire les études qu'ils se proposent d'entreprendre ;
- b) appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues modestes, ou, s'ils sont en possession de leur patrimoine, n'avoir pas de ressources personnelles suffisantes pour subvenir aux frais entraînés par leurs études ;

- c) être reconnus intellectuellement aptes à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont ils désirent suivre les cours et satisfaire aux conditions d'admission dans cet établissement de manière à laisser espérer le succès final.

ART. 6.

Le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites par le présent règlement, subira un abattement de 50 % pour les étudiants visés aux alinéas 3, 4, 5 et 6 du précédent article.

ART. 7.

Les étudiants de nationalité étrangère devront fournir une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays et, indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée. La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants sera déduite de la bourse monégasque.

ART. 8.

La demande de bourse doit être formulée conformément aux prescriptions d'un imprimé délivré par la Direction de l'Education Nationale.

Le directeur du dernier établissement scolaire fréquenté par le candidat boursier doit donner un avis sur les aptitudes intellectuelles de ce candidat. Après contrôle, toute déclaration reconnue inexacte, notamment quant à la déclaration des revenus et à la nature des études poursuivies, pourra entraîner soit le rejet de la demande, soit un rajustement de l'aide accordée.

TITRE III

Bourses de la catégorie I

ART. 9.

En ce qui concerne les bourses de la catégorie I visées à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide du Gouvernement Princier doit tenir compte des frais d'études et des besoins légitimes de l'étudiant.

Le montant de ces frais est déterminé forfaitairement, chaque année, par la Commission des Bourses, sur la proposition de la Direction de l'Education Nationale.

Les frais d'études proprement dits, fixés selon la nature des études, sont déterminés dans les mêmes conditions.

ART. 10.

Le montant de la bourse de la catégorie I sera égal à la somme déterminée par les prescriptions de l'article 9, diminuée de la part prise en charge par les familles, selon un barème établi en tenant compte du montant des frais d'études et du quotient familial de chaque foyer.

ART. 11.

Les ressources retenues pour le calcul du quotient familial sont, notamment :

- les salaires réels définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les rentes et retraites ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à la charge du chef de foyer ;
- les revenus provenant de biens immobiliers ;
- les revenus provenant de valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer. Pour les étudiants de nationalité monégasque ou ayant la possibilité d'opter pour cette nationalité, à la majorité, ainsi que pour les étudiants de nationalité étrangère à la charge d'une personne de nationalité monégasque, ou nés d'une mère monégasque, le montant total des ressources de la famille retenu pour le calcul du quotient familial subit un abattement de F 1.000.

TITRE IV

Bourses de la catégorie II

ART. 12.

Les bourses de la catégorie II, visées à l'article 3 ci-dessus, sont accordées aux élèves suivant les cours des enseignements technique ou professionnel court, soit dans une ville étrangère, soit, exceptionnellement, dans un établissement privé agréé de la Principauté.

ART. 13.

En ce qui concerne les bourses de la catégorie II, visées à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide de l'Etat doit tenir compte des frais d'études et des besoins légitimes de l'étudiant, déterminés comme il est dit à l'article 9.

TITRE V

Bourses de la catégorie III et IV

ART. 14.

L'attribution des bourses entrant dans ces catégories est laissée à l'appréciation de la Commission des Bourses.

TITRE VI

Bourses d'orientation

ART. 15.

Indépendamment des catégories de bourses prévues à l'article 3, la Commission des Bourses peut proposer une aide substantielle en faveur d'étudiants se destinant à des carrières ou à des fonctions que les pouvoirs publics estiment devoir encourager soit en raison de difficultés de recrutement, soit dans le dessein de favoriser l'orientation de jeunes Monégasques vers des professions habituellement délaissées.

TITRE VII

Conditions de paiement des bourses

ART. 16.

Le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue des cours de l'établissement pour lequel elles ont été attribuées. Cette assiduité est certifiée trimestriellement par le chef de l'établissement. La non-production de ce certificat entraîne automatiquement la suspension du paiement de la bourse. Toutefois, les étudiants hospitalisés dans un établissement de cure pourront continuer à bénéficier de tout ou partie de la bourse.

Les études doivent être sanctionnées par un examen dont les résultats seront portés à la connaissance de la Direction de l'Éducation Nationale. Dans le cas où l'étudiant ne s'inscrit pas à l'examen ou concours en vue de la préparation duquel la bourse lui a été attribuée, le paiement du troisième terme sera suspendu. Il sera procédé alors à une enquête en vue de connaître les raisons de cette abstention.

Suivant les résultats de cette enquête, il sera décidé.

- soit de payer ce troisième terme ;
- soit de le supprimer définitivement ;
- soit même d'exiger le remboursement de la totalité de la bourse indûment perçue.

ART. 17.

La bourse n'est assurée au bénéficiaire qu'autant qu'il la mérite par sa conduite et les résultats obtenus. Si sa conduite ou son travail donnaient lieu à critique, l'étudiant serait mis en demeure de modifier son comportement sous peine d'exclusion.

Deux échecs successifs à un même examen peuvent entraîner la suppression de la bourse, après avis de la Commission des Bourses.

TITRE VIII

Dispositions diverses

ART. 18.

Tout cas exceptionnel n'entrant pas dans le cadre strict du présent règlement sera soumis à l'appréciation de la Commission des Bourses.

ART. 19.

Toutes les demandes de bourses sont soumises à la Commission des Bourses, qui examine les pièces dont la production est exigée par le présent règlement.

La Commission délibère sur chaque demande et propose, dans le cadre du barème qu'elle établit, le montant de la bourse à accorder.

La composition de la Commission des Bourses est déterminée par Arrêté Ministériel.

ART. 20.

M, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 août 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-266 du 29 juillet 1968 relatif aux prix limites de vente au détail des sucres de consommation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

L'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-239 du 1^{er} juillet 1968 fixant les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1968 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-239 du 1^{er} juillet 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des sucres de consommation sont fixés comme suit, T.V.A. comprise :

Désignation	Prix de vente au consommateur le klog F.
SUCRES EN MORCEAUX	
— Provenance Nord et Marseille	
Aggloméré — boîte de 1 kg	1,57
— Provenance Nord, région parisienne et Marseille	
Raffiné — boîte de 1 kg	1,60
SUCRE CRISTALLISE	
— Conditionné en sacs ou sachets de 1 kg	1,49
SUCRE SEMOULE CRISTALLISE	
— Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés :	
— 500 grs	1,55
— 1 kg	1,53

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 août 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-267 du 29 juillet 1968 relatif aux prix des services pratiqués dans les salons de coiffure.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-161 du 23 avril 1968 relatif aux tarifs des salons de coiffure dames et messieurs ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1968 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-161 du 28 avril 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise :

Dames

	Catégories		
	A	B	C
Coupe ordinaire aux ciseaux et tondeuse	3,—	2,50	2,50
Coupe au rasoir	5,80	5,—	4,50
Shampooing ordinaire	2,50	2,—	2,—
Shampooing supérieur	5,80	5,—	4,50
Mise en plis (à crans et boucles) avec shampooing ordinaire	8,50	7,50	7,—
Mise en plis gonflants (avec rouleaux et pinceaux) sans shampooing	9,20	8,—	7,20
Décoloration à l'huile ordinaire (racines)	6,50	5,75	5,50
Dose supplémentaire de décoloration à l'huile ordinaire	4,40	3,85	3,30
Teinture traitante (racines)	16,—	14,—	12,50
Dose supplémentaire de teinture traitante	11,—	9,50	8,50
Permanente ordinaire avec coupe, shampooing, mise en plis	35,—	30,—	25,—
Permanente traitante avec coupe, shampooing, mise en plis	44,—	38,50	33,—
Manucure (seule)	5,40	4,75	4,30
Manucure avec pose de base et vernis	9,15	8,—	7,20
Tous suppléments à la demande de la cliente	1,—	0,90	0,80

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

Messieurs

	Catégories		
	A	B	C
Coupe ordinaire aux ciseaux et tondeuse	4,45	3,90	3,50
Coupe aux ciseaux sculpteurs	5,10	4,45	4,—
Coupe Bressant ou brosse classique	5,20	4,50	4,10
Coupe avec finissage au rasoir	5,40	4,70	4,20
Coupe et coiffage moderne (sans shampooing)	9,40	8,40	7,40
Coupe « Jeunesse » ou à l'Italienne	5,70	4,90	4,45
Coupe « Fillette »	5,70	4,90	4,45
Barbe (sans alcool)	1,75	1,55	1,40
Shampooing ordinaire	1,30	1,15	1,05
Shampooing supérieur	3,75	3,30	3,—
Frictions (en dose capsulée) à partir de :	4,50	3,90	3,50
Teinture crème (avec shampooing ordinaire)	13,75	12,—	10,80
Tous suppléments à la demande du client	0,80	0,65	0,60

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

ART. 3.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée par

l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux susvisées, la publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être faite, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

ART. 4.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

ART. 5.

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 6.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE,

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 août 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-268 du 5 août 1968 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 67-6 de la Direction des Services Judiciaires en date du 6 décembre 1967, établissant pour 1968 la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office pour arbitrer les conflits collectifs du travail;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 10 juillet 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juillet 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Paul Branger, Commandant du Port, Max Brousse, Président-Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement et Ange Agliardi, Chef de Service à la Caisse Autonome des Retraites, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le personnel à la Direction de la Société Monégasque des Magasins Printania.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent soixante-huit,

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 août 1968.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-48 du 7 août 1968 réglant la circulation des vélomoteurs et cyclomoteurs sur la voie publique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 305, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, par l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932, et par l'Ordonnance Souveraine n° 2.238 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 5 août 1968;

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions en vue de sauvegarder la tranquillité publique;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des vélomoteurs et des cyclomoteurs jusqu'à 125 cm³ de cylindrée est interdite, de 22 heures à 6 heures, et ce durant la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre.

ART. 2.

Cette mesure ne sera pas applicable aux engins de cette catégorie dont le bruit de fonctionnement en accélération ne dépasse pas 50 décibels.

Cette norme sera constatée par un certificat délivré et renouvelé chaque trimestre par le Service de la Circulation.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 août 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 68-49 du 8 août 1968 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 17 et 24 août 1968.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 et 67-30 du 16 mai 1967, n° 68-39 du 26 juin 1968;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 7 août 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mercredi 14, samedi 17 et samedi 24 août 1968, pendant la durée des défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville, comme suit :

a) Le sens unique contournant le Rocher et suspendu. Dès 22 heures, la circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin et la Place du Musée.

b) Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la Place de la Mairie et la Place de la Visitation.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 août 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 68-50 du 9 août 1968 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 9 août 1968;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean-Louis Médecin, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 12 au 27 août 1968.

Monaco, le 9 août 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un médecin de santé scolaire et sportive.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de médecin de santé scolaire et sportive, à temps plein, est vacant à Monaco au Service de l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

Les candidats à ce poste doivent être docteurs en médecine et posséder, si possible, un certificat d'hygiène.

Le candidat retenu sera engagé, à titre contractuel, pour une période de trois années, éventuellement renouvelable, à compter du 1^{er} septembre 1968.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des diplômes, titres et références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire) dans les dix jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Fonction publique — 22, rue Marie-de-Lorraine — Monaco-Ville.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

LOCAUX VACANTS*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
14, av. Prince Pierre	6 pièces, cuisine, 2 cabinets de toilette, W. C.	8-8-68	27-8-68

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

M A I R I E*Avis.*

Monsieur le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession du 1^{er} août 1968 au 31 juillet 1969, pour la vente des boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, sur papier timbré, leur demande à M. le Maire.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révocable et sous réserve du versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 500 francs, préalablement à tout début d'exploitation.

Monaco, le 16 août 1968.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 2 mai 1968, enregistré,

Entre la dame Josette-Marié-Renée AYDALOT, épouse commune en biens du sieur Roger-Marius

RIGONI, domiciliée à Monte-Carlo, 15, Rue des Roses, autorisée à résider à Menton (A.-M.) l'Ensoleillade, Bloc 34 A, Route de Sospel,

Et le sieur Roger-Marius RIGONI, domicilié et demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Roses,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Déclare bien fondée tant la demande principale en divorce de la femme que la demande reconventionnelle en divorce du mari, prononce, en conséquence, le divorce entre les époux RIGONI-AYDALOT aux torts et griefs de chacun, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 août 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Par acte s.s.p. en date du 6 décembre 1967, enregistré à Monaco le 6 décembre 1967, Folio 86 R, Monsieur Roger BERNENGO commerçant, demeurant à Monaco-Condamine (Principauté) Boulevard Rainier III, n° 2, époux contractuellement séparé de biens de Madame RAPA Yvette, a vendu à Monsieur IMBERT Marcel Gustave Marius, commerçant, demeurant à Marseille (13) rue Lafayette n° 3, le fonds de commerce de Buvette-Restaurant exploité 11 bis, Boulevard Rainier III à Monaco-Condamine (Principauté) connu sous le nom de « BAR ERNEST », moyennant le prix principal de 69.000 Frs.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds vendu.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“MONACO-SPORTS”

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social n° 2, avenue St Laurent à Monte-Carlo, le 7 décembre 1967, les actionnaires de la société « MONACO-SPORTS », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'approuver la réévaluation de cent cinquante mille à trois cent mille francs des locaux-murs appartenant à la Société et l'affectation de cette plus-value à la réserve spéciale de réévaluation ;

b) sous réserve de l'autorisation du Gouvernement Princier d'augmenter le capital social de la somme de cent cinquante mille francs à celle de TROIS CENT MILLE FRANCS par incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation et élévation de la valeur nominale de mille cinq cents actions de Cent à Deux cents francs ;

c) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

« Article 4 ».

« Le capital social est fixé à TROIS CENT « MILLE FRANCS, divisé en mille cinq cents « actions de Deux cents francs chacune, de valeur « nominale. »

II. — Les résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire, du 7 décembre 1967, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, délivré le 23 avril 1968, par Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, publié au « Journal de Monaco », le vendredi 10 mai 1968,

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 7 décembre 1967 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé, du 23 avril 1968 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 juin 1968.

IV. — Aux termes d'un acte reçu le 25 juin 1968, par M^e Rey, notaire soussigné, le Conseil d'administration de ladite Société « MONACO-SPORTS » s'est réuni et a constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 7 décembre 1967, il a été viré du compte de « Réserve Spéciale » de réévaluation au compte « Capital social », une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en vue de l'élévation de Cent francs à deux cents francs de la valeur nominale des mille cinq cents actions représentant le capital social.

V. — Les expéditions des actes sus-visés des 24 et 25 juin 1968 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 13 août 1968.

Monaco, le 16 août 1968.

Signé : J.C. RBY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“LES BOUTIQUES DE PARIS”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 1968.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 mai 1968, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en

Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LES BOUTIQUES DE PARIS ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'exploitation de boutiques de luxe spécialisées dans la vente à la clientèle touristique et particulièrement à celle fréquentant l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo. Elle vendra des productions des grands noms de la couture (vêtements, fantaisies, parures), ainsi que des cadeaux, de la cristallerie, porcelaine, objets artistiques, jeux, productions folkloriques régionales, souvenirs de Monte-Carlo et timbres pour collection.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Par exception, le premier exercice se clôturera le trente septembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la

réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence

M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 1968.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 6 août 1968 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 août 1968.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Agence Commerciale et Industrielle QUENIN ”

en abrégé « A.C.I. QUENIN »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 1968.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mai 1968 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE QUENIN », en abrégé « A.C.I. QUENIN ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger :

L'exercice du commerce d'Agence commerciale et industrielle, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation de matières premières, matériel et produits manufacturés à l'exception des denrées alimentaires, transports routiers.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires,

aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 1968.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 7 août 1968 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances. Monaco, le 16 août 1968.

LE FONDATEUR.